

ARRETE N°14/2026
COMMUNE DE CORNILLON-SUR-L'OULE
26510 CORNILLON-SUR-L'OULE

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal afin d'y organiser une vente au déballage

Le maire de CORNILLON-SUR-L'OULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,
Vu la demande en date du 27 avril 2026, par laquelle Madame Erika GESQUIERE présidente du Comité des fêtes du Pas des Ondes sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un vide-greniers rue du Théron, rue d'Ulysse, place des Corneilles et lavoir.

ARRETE :

Article 1 : Madame Erika GESQUIERE est autorisée à occuper la rue du Théron, rue d'Ulysse, place des Corneilles et lavoir, en vue d'y organiser un vide-greniers et une buvette

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour les journées du 11 au 14 juin 2026.

Article 3 : la rue du Théron, la rue d'Ulysse, la place des Corneilles et le lavoir seront interdits à la circulation et au stationnement du jeudi 11 juin 2026 au lundi 15 juin 2026. La rue d'Ulysse sera fermée du lavoir jusqu'à l'entrée de la maison de M. Gérard GIROUIN.

Article 4 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le maire de la commune du lieu de la manifestation. Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 6 : l'organisateur de cette manifestation, le maire de Cornillon-sur-l'Oule, le commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cornillon-sur-l'Oule, le 11 mai 2026

Le Maire
Denis CONIL

